



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
CAYENNE
A SAINT-PIERRE
LE VENDREDI 03 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

VU la demande de la **Maison d'Arrêt de Saint-Pierre** en date du **27 février 2026**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Journée des métiers Pénitentiaires**», organisée par la **Maison d'Arrêt de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement dans la rue Cayenne à Saint-Pierre, **le vendredi 03 avril 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} / STATIONNEMENT

***Le vendredi 03 avril 2026 à partir de 06h00 jusqu' à 17h00**, dans la rue Cayenne, (face à la maison d'arrêt), les 4 places de stationnement sont réservées à **l'organisateur**.

Les espaces seront matérialisés par des barrières ou rubalises.

ARTICLE 2/ Les Services techniques Municipaux sont chargés de la mise en place des barrières.

ARTICLE 3/ Les Services techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'**organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 02 AVR. 2026

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services
Par intérim

Samuel DUMOUTIER

